

N° 414756

N° 414805

N° 418832

Caisse des dépôts et consignations

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 7 janvier 2019

Lecture du 28 janvier 2019

- B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Les trois affaires qui viennent d'être appelées posent, de manière très pure et dans les mêmes termes, la question de savoir si le fait pour le titulaire d'une pension de réversion de ne pas informer spontanément l'organisme qui la lui verse d'un changement dans sa situation familiale de nature à en interrompre le versement constitue un « *cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire* », au sens de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoient que, sauf dans ces cas, « *la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures* » ?

Il est étonnant que ce ne soit qu'en 2018 que se pose à vous cette question d'interprétation de dispositions introduites en ces termes dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964 (loi du 29 décembre) mais qui existaient dans des termes un peu différents au moins depuis 1948 (art 53 de la loi du 20 septembre 1948 prévoyant déjà que « *la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci* »). La cause doit probablement en être recherchée dans une gestion des pensions par les caisses de retraite que l'on pourra qualifier par euphémisme de distancée, jusqu'à une période récente.

Tel est en tous cas l'impression qui ressort des faits des trois affaires dont vous êtes saisis aujourd'hui, têtes d'une série qui en compte une vingtaine. Mmes R..., J... et M. M..., bénéficiaient respectivement depuis 1993, 1998 et 2006, de pensions de réversion versées par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), dont la Caisse des dépôts et consignation assure la gestion. En 2013 et 2014, selon les cas, ils ont reçu un formulaire de déclaration sur l'honneur destiné à mettre à jour leur situation familiale, auquel ils ont tous répondu de manière parfaitement honnête en indiquant, s'agissant de Mmes R... et J..., vivre en concubinage depuis 2002 et 2003, et, s'agissant de M. M..., d'avoir conclu un PACS en 2008.

La CNRACL leur a alors notifié une décision leur indiquant l'interruption immédiate du versement de leur pension de réversion et que les sommes indûment versées à compter de la date de changement de leur situation familiale qu'ils avaient déclarée leur seraient ultérieurement réclamées, ce qui fut fait, sauf pour Mme J..., quelques mois plus tard par l'émission d'avis de reversement de sommes non négligeables, allant d'environ 20 000 euros (M. M...) à plus de 64 000 euros (Mme R...).

Le TA de Rouen, devant lequel Mme R... et M. M... avaient contesté les décisions les concernant, ainsi que le TA de Toulouse, saisi par Mme J..., ont estimé que l'article L. 93 du CPCMR ne permettait pas à la CNRACL de récupérer les sommes indûment versées au-delà des « *arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures* » et déchargé les intéressés de l'obligation de payer les sommes correspondant aux versements antérieurs, au motif que l'absence de déclaration immédiate d'un changement de situation familiale des bénéficiaires, qui ne traduisait aucune mauvaise foi ni intention frauduleuse, n'entraînait pas dans les cas permettant à la Caisse de s'affranchir de la prescription quadriennale posée par ces dispositions.

Cette application des dispositions de l'article L. 93 ne fait pas l'unanimité parmi les TA. Si certains ont adopté la même solution (TA Paris, 21 mars 2017, *Mme O...*, également contestée devant vous), d'autres, tels que ceux de Limoges ou d'Orléans, ont adopté une position contraire (TA Limoges 17 mars 2016, *Mme R...*, n° 1300360 ; TA Orléans, 17 mai 2018, *M. S...*, n° 1601661).

La critique de ces refus de considérer l'absence de déclaration spontanée d'un changement de situation comme une omission propre à exclure le bénéfice de la prescription quadriennale constitue le moyen d'erreur de droit commun aux trois pourvois.

Evoquons tout d'abord rapidement deux moyens particulièrement dirigés contre le jugement du TA de Toulouse, qui nous semblent devoir être écartés : d'une part, il est suffisamment motivé, d'autre part, le tribunal n'a pas inexactement qualifié les faits en considérant que le courrier du 12 janvier 2016 qui informe Mme J... de ce que le paiement de sa pension serait suspendu et les trop-perçus récupérés contenait une décision faisant grief (14 novembre 2018, *Société coopérative agricole Vergt Socave*, n° 411208, aux T sur ce point).

Rappelons ensuite brièvement le cadre juridique dans lequel se pose la question principale qui vous est posée.

Le premier alinéa de l'article 47 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL comme celui de l'article L. 46 du CPCMR disposent que « *Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension* ». Il le recouvre, précisent les alinéas suivants de ces articles, à sa demande, lorsque « *la nouvelle union est dissoute* » ou lorsqu'il « *cesse de vivre en état de concubinage notoire* ».

Même si elle n'est pas mentionnée par ces dispositions, la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS), en cause dans le litige opposant la Caisse à M. M..., par lequel les partenaires « *s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques*. » (art L. 515-4 du code civil), dont produire les mêmes effets, puisqu'il caractérise, à mi-chemin entre le concubinage notoire et le mariage, une union stable et continue entre des personnes s'apportant une aide matérielle et une assistance réciproque,

union à laquelle les dispositions du code des pensions attache la perte du droit à la pension de réversion (voyez, pour un raisonnement similaire fondé sur le principe d'égalité s'agissant de l'extension aux partenaires d'un PACS de certains avantages prévus pour les personnes mariées : Section, 15 juillet 2004, *M. et Mme L...*, n° 242318).

La perte du droit à pension résultant des dispositions de l'article L. 46 du CPCMR représente une cause différente de cessation de son versement de celles visées par les dispositions de l'article L. 55 du même code (ainsi que par celles, identiques, de l'article 62 du décret de 2003), aux termes desquelles « *Sous réserve du b de l'article L. 43, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / A tout moment en cas d'erreur matérielle ; / Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.* ». Il ressort de la lettre de ces dispositions qu'elles ne concernent que les cas où la décision initiale d'attribution de la pension et de fixation de son montant est entachée d'une erreur matérielle ou d'une erreur de droit, qui justifient de remettre en cause le droit lui-même ou les bases de sa liquidation. Vous l'avez jugé à propos de différentes causes affectant le versement de la pension qui ne relevaient pas davantage d'une erreur matérielle ou d'une erreur de droit entachant le titre de pension initial (erreurs de paiement : CE, 1^{er} mars 1950, *Dame veuve Brisemur*, p. 134 ; CE, 11 mai 1979, *Ministre délégué à l'économie et aux finances c/ Dame veuve V...*, n° 10326, aux T ; annulation contentieuse de la pension : CE, Section, 30 novembre 1979, *Ministre délégué à l'économie et aux finances c/ B...*, n° 07668 ; rappel au service d'un militaire après sa mise à la retraite : CE, 25 mars 1981, *A...*, n° 13280, aux T).

Le changement de situation familiale du bénéficiaire de la pension de réversion n'entre pas dans le champ de ces dispositions car il n'affecte pas l'attribution initiale du droit et ne conduit ni à la révision de la pension ni, à proprement parler, à sa suppression, mais seulement à l'interruption de son versement tant que dure la situation qui justifie la suspension du droit.

Dès lors, la règle particulière posée par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 55 ne permettant « *La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée* » que « *lorsque l'intéressé était de mauvaise foi* » n'est pas applicable aux cas qui nous occupent, qui ne relèvent par conséquent que de l'article L. 93, auquel renvoie, pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL l'article 59 du décret de 2003. Comme le soulignait le président Théry dans ses conclusions sur la décision de Section *Ministre de l'économie c/ B...*, précitée, « un pensionné de bonne foi dont la pension est supprimée : n'a pas à rembourser les arrérages qu'il a perçus si cette suppression résulte de l'un des cas prévus à l'article L. 55 ; ne peut se voir réclamer en tout cas plus de quatre ans d'arrérages » dans les autres cas, dont font partie les affaires en cause.

La prescription quadriennale de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite déroge au droit commun de la prescription des créances résultant des dispositions de l'article 2224 du code civil, dont vous appliquez les principes dont elles s'inspirent au recouvrement des traitements publics indûment versés (CE, 4 mai 2007, *Min de la défense c/ B...*, n° 272955 ; CE, 12 mars 2010, *Mme V...*, n° 309118, aux T ; CE Avis, 31 mars 2017, *Mme D... et Mme H...*, n° 405797, au rec), à deux égards. D'une part, elle est plus courte d'un an ; d'autre part et surtout, son objet n'est pas le même : la prescription de l'article L. 93 porte sur la détermination du droit de créance, qu'elle limite aux sommes versées indûment l'année en cours et les trois années précédentes, alors que celle du code civil

porte sur le délai pour exercer un droit de créance dont le contenu n'est pas limité dans le temps. En d'autres termes, la prescription de l'article L. 93 couvre le temps passé de la constitution du droit de créance, celle de l'article 2224 le temps futur de l'exercice du droit. La différence n'est évidemment pas sans importance. Prenons l'exemple de versements de pensions pendant 10 ans dont l'organisme payeur n'apprend le caractère indu que l'année N. La prescription de l'article L. 93 ne lui permet d'obtenir la restitution que des versements effectués l'année N et les trois années antérieures. En application de la prescription de l'article 2224 du code civil, il dispose de cinq années à compter de l'année N pour recouvrer les versements effectués au cours des 10 années, le point de départ de la prescription quinquennale du code civil étant la date à laquelle le créancier avait connaissance ou aurait du avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit (par ex, Soc, 1^{er} février 2011, *Comité d'entreprise de la société Goss international Montataire*, n° 10-30.160, Bull 2011, V, n° 44).

Deux arguments de poids peuvent être invoqués au soutien de la thèse de la Caisse des dépôts et consignations selon laquelle l'absence de déclaration spontanée du pensionné d'un changement dans sa situation familiale justifiant l'interruption du versement de sa pension constitue une omission au sens des dispositions de l'article L. 93, de nature à faire perdre le bénéfice de la prescription quadriennale qu'elles posent.

Le premier, le seul qu'elle invoque, est tiré de la lettre de cet article qui mentionne bien, à côté de la fraude, de la déclaration inexacte et de la mauvaise foi, le cas de l'omission. Au sens large, qui est celui de la langue courante, l'omission désigne, selon le dictionnaire de l'Académie française, « l'action d'omettre, d'oublier (volontairement ou non), de faire ou de mentionner quelque chose qu'il aurait été utile de mentionner ou de faire ».

Le second est la jurisprudence de la Cour de cassation qui, pour l'application des dispositions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles « *Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration* » assimile l'abstention volontaire par le bénéficiaire d'une pension de réversion de déclarer un changement dans sa situation familiale à une fraude lui faisant perdre le bénéfice de la prescription abrégée instituée par ces dispositions (2^{ème} Civ., 19 janvier 2017, n°16-14350). Cette conception extensive de la notion de fraude s'appliquerait a fortiori à la notion d'omission qui désigne déjà une abstention volontaire.

Malgré leur force, ces arguments ne nous paraissent pas devoir l'emporter sur ceux qui fondent une interprétation plus étroite de la notion d'omission conduisant à ce qui nous semble être une application plus équilibrée des dispositions de l'article L. 93.

Tant la lettre que l'esprit de ces dispositions nous incitent à limiter l'omission au cas où elle procède d'une mauvaise foi de la part du bénéficiaire. L'omission figure ainsi parmi d'autres causes d'exclusion du bénéfice de la prescription particulière qui comportent toutes l'idée d'un comportement positif du bénéficiaire ayant induit en erreur l'organisme de retraite : ainsi de la fraude qui implique des manœuvres destinées à tromper pour obtenir le bénéfice d'un droit, de la mauvaise foi, qui suppose au moins la conscience d'induire en erreur ou encore de la déclaration inexacte, même si elle peut n'être pas intentionnelle. Dans ce contexte, l'omission ne nous paraît devoir être que l'omission assimilable à une déclaration inexacte, consistant à ne pas fournir une information exigée. Mais, la simple omission à

déclarer un changement de situation, en dehors de toute demande de déclaration ou obligation déclarative claire, ne nous paraît pas comparable aux autres cas mentionnés.

Bien qu'ils soient très succincts, les travaux préparatoires de l'article L. 93 nous paraissent aller dans ce sens : ils tiennent en quelques lignes du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui expliquait que « cet article apporte une innovation. Alors que la prescription applicable, en matière de pension, au recouvrement des sommes indûment perçues, était jusqu'ici la prescription trentenaire, ce texte étend à ce domaine une règle inspirée de la prescription quadriennale. Il apportera une sécurité aux titulaires de pensions puisque, dès lors que leur bonne foi sera évidente, l'Etat ne pourra leur réclamer au maximum que le reversement des arrérages perçus indûment pendant quatre ans. » La prescription quadriennale apparaît ainsi instituée pour les titulaires de bonne foi, critère que reprend, nous l'avons vu, le président Théry dans ses conclusions précitées. La fraude, l'omission, la déclaration inexacte ou la mauvaise foi doivent donc être comprises non pas comme des causes très précises d'exclusion, mais comme différentes manifestations de mauvaise foi, dont la mention en fin de liste, alors qu'elle n'est évidemment pas étrangère aux causes précédentes, semble surtout destinée à ne rien laisser de côté.

L'idée d'une appréciation différente des conséquences d'une omission déclarative en fonction de la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé n'est par ailleurs pas étrangère à votre jurisprudence, bien qu'elle concerne d'autres domaines.

Par exemple, en matière de revenu de solidarité active, alors même que les dispositions des articles L. 262-17 et R. 262-37 du code de l'action sociale et des familles prévoient une information des bénéficiaires sur leurs droits et devoirs et une obligation de ceux-ci de faire connaître à l'organisme payeur tout changement intervenu dans les éléments déterminant leurs droits, vous jugez que ne peuvent être assimilées à une fausse déclaration faisant obstacle au bénéfice d'une remise gracieuse, que « les inexactitudes ou omissions qui procèdent d'une volonté de dissimulation de l'allocataire caractérisant de sa part un manquement à ses obligations déclaratives ». En revanche, « lorsque l'indu résulte de ce que l'allocataire a omis de déclarer certaines de ses ressources, il y a lieu, pour apprécier la condition de bonne foi de l'intéressé, hors les hypothèses où les omissions déclaratives révèlent une volonté manifeste de dissimulation, (...) de tenir compte de la nature des ressources ainsi omises, de l'information reçue et de la présentation du formulaire de déclaration des ressources, du caractère réitéré ou non de l'omission, des justifications données par l'intéressé ainsi que de toute autre circonstance de nature à établir que l'allocataire pouvait de bonne foi ignorer qu'il était tenu de déclarer les ressources omises » (CE, 17 novembre 2017, *M. R...*, n° 400606, aux T sur ce point, précisant : CE, 15 juin 2009, *Dept de la Manche c/ Mme L...*, n° 380040, aux T).

Tant la rédaction des dispositions qu'il s'agissait d'appliquer que les spécificités de l'aide sociale et de l'approche particulière qu'elles induisent quant à la détermination des droits et devoirs des bénéficiaires font certainement obstacle à la transposition d'un tel raisonnement en matière de pensions. Mais ces jurisprudences montrent qu'il est possible d'intégrer pour l'application de la notion d'omission une condition de mauvaise foi qui nous semble commune à l'ensemble des autres comportements visés par l'article L. 93 du code des pensions. Elle conduirait à en réserver l'application au cas de l'omission commise de mauvaise foi, de l'équivalent en cas d'abstention de la fausse déclaration, mauvaise foi qui résulterait de ce que l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer qu'il était tenu de déclarer son changement de situation.

Une telle omission serait certainement constituée lorsque le bénéficiaire omet de répondre à une demande de renseignements ou ne le fait que partiellement, en omettant certains éléments qui lui sont demandés.

Elle ne le serait certainement pas, à nos yeux, lorsqu'il s'abstient de déclarer spontanément un changement dans sa situation alors qu'il n'a pas été préalablement informé qu'il était tenu de le faire et des conséquences de son omission. Cette information préalable nous paraît une condition minimale pour que puisse être envisagée l'éventualité d'une omission de mauvaise foi.

Pour produire des effets de droit aussi importants que l'inapplicabilité d'une règle de prescription, qui rend débiteur le pensionné de sommes qui, comme en l'espèce, peuvent être très importantes, l'omission doit s'entendre au minimum de l'inexécution d'une obligation portée à la connaissance de l'intéressé, dans son principe comme dans ses conséquences. On ne peut reprocher au bénéficiaire de la pension d'avoir omis de déclarer un changement de situation familiale que s'il a été informé de son obligation de le faire, sous peine de devoir rembourser les sommes indûment perçues. Cette information ne saurait résulter du postulat aussi général que très théorique aujourd'hui de la connaissance de la loi ni même de celle de la règle plus précise des causes de la perte du droit à pension. Il faut que le bénéficiaire ait été précisément informé d'une obligation positive de déclarer tout changement dans sa situation et des conséquences d'une telle omission. Nous ne croyons pas qu'il y ait aujourd'hui un seul domaine du droit, qu'il s'agisse du contentieux comme du droit matériel, où l'omission soit sanctionnée en dehors de toute information préalable de l'obligation à laquelle il aurait été manqué.

Nous ne pensons toutefois pas que l'omission déclarative puisse être regardée comme relevant de la mauvaise foi du seul fait que le bénéficiaire ait été informé lors de l'attribution de la pension de l'obligation de déclarer un changement dans sa situation familiale. Il faut tenir compte du contenu de l'information, du moment où elle a été donnée et de sa périodicité. Cette exigence ne fait pas peser sur les caisses de retraite une charge excédant les standards d'une bonne gestion des dossiers, qui implique au minimum d'informer les bénéficiaires de leurs devoirs lors de l'attribution de la pension puis régulièrement et de s'enquérir périodiquement – au moins tous les quatre ans pour éviter la prescription – d'un éventuel changement de leur situation familiale.

Appliquer comme le demande la Caisse des dépôts et consignations l'exception à la prescription quadriennale à toute omission déclarative conduirait en revanche à rompre l'équilibre résultant de l'article L. 93. En effet, cela reviendrait à exclure la prescription quadriennale dans tous les cas où les versements indus n'auraient pas pour seule cause la négligence de l'organisme prestataire à tirer les conséquences des déclarations faites par les pensionnés en temps utile. Autrement dit, ces dispositions législatives institueraient une sorte d'irresponsabilité partielle de l'organisme prestataire qui pourrait toujours récupérer au moins quatre années de versements indus alors même que, dûment informé, il n'aurait pas du verser un centime. Dans un tel cas, même en l'absence de toute disposition particulière, le droit commun de la responsabilité administrative conduit à limiter la possibilité pour l'administration qui a continué à verser une somme d'argent par inertie ou par erreur de la récupérer, ces versements constituant à vos yeux, lorsque l'administration n'a pas été induite en erreur par l'intéressé, une négligence de sa part constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité (voyez par ex Sect, 12 oct 2009, *M. F...*, n° 310300). Le fait de

continuer à verser pendant quatre ans des sommes qu'elle savait indues car elle avait été informée du changement dans la situation familiale du bénéficiaire représente certainement une négligence fautive qui ne permettrait pas à la caisse de retraite de récupérer l'intégralité des sommes versées, alors qu'elle le peut, même en cas de bonne foi, en application de l'article L. 93 si on interprète comme le soutient la Caisse des dépôts la notion d'omission. Ce résultat ne nous paraît pas correspondre à ce qu'avait en vue le législateur.

Ajoutons qu'assimiler la simple abstention à la fraude ou à la mauvaise foi risque enfin d'inciter les pensionnés à s'engager dans cette voie dès lors qu'ils n'auront, par ignorance, pas déclaré un changement de situation. Ils auront tout intérêt à mentir sur la date à laquelle ce changement a eu lieu, puisque cela n'aura pas davantage de conséquences, en comptant sur l'impossibilité pour la caisse d'établir la date réelle du changement de situation, si elle résulte d'un concubinage notoire, ou sur les aléas d'un contrôle plus approfondi, dans les autres cas. Ainsi, en l'espèce, les pensionnés qui ont spontanément déclaré un concubinage pour certains très anciens auraient aussi bien pu indiquer une date beaucoup plus rapprochée pour échapper à la lourde dette qui a été mise à leur charge par la Caisse qui s'est bornée à prendre acte de leurs déclarations.

Ne retenir que l'omission commise de mauvaise foi nous paraît donc plus conforme à l'équilibre du dispositif qui permettra à la caisse de retraite de récupérer tous les trop-perçus lorsqu'elle aura été induite en erreur par le comportement du titulaire de la pension, qui aura fraudé, inexactement déclaré ou omis de déclarer un changement de situation en réponse à une demande de la caisse ou après avoir été préalablement et clairement informé de l'obligation de le faire. Lorsqu'en revanche la caisse ne s'est pendant des années voire des décennies pas préoccupée de vérifier leur situation, ne leur a même pas indiqué puis rappelé l'obligation de déclarer un changement de situation, ou qu'elle a négligé de tenir compte de leurs déclarations, ce qui constitue autant de cas de négligences fautives dans la gestion de ces pensions, elle pourra tout de même en récupérer une partie, mais une partie seulement, limitée à quatre années, ce qui est déjà plus que ce qu'elle obtiendrait en application du droit commun de la responsabilité administrative. Cet équilibre finalement favorable à la caisse de retraite peut être justifié par les difficultés inhérentes à la gestion d'un grand nombre de droits, qui n'expliquent cependant pas que la CNRACL ait laissé passer près de 16 ans, dans l'un des cas, avant de s'informer de leur situation.

Reste l'obstacle tenant à la position clairement contraire de la Cour de cassation qui n'hésite pas à étendre la notion de fraude à l'abstention volontaire de déclarer un changement de situation familiale.

Il ne nous paraît cependant pas insurmontable, dans la mesure où cette interprétation porte sur des textes différents et, s'il s'agit toujours de pensions de réversion, vous savez que les équilibres particuliers qui fondent les régimes de retraite du public et du privé font obstacle à tout raisonnement par analogie en la matière. Ainsi, les bases de liquidation des pensions ne sont pas les mêmes. Le délai de prescription allégé de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale est de deux ans et non de 4 ans comme pour les retraites des fonctionnaires. L'assimilation de l'omission déclarative à la fraude ressort enfin de la loi elle-même, l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, figurant dans un chapitre consacré au « *contrôle et lutte contre la fraude* », disposant que « *I. - Peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné : / 1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des*

déclarations faites pour le service des prestations ; / 2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations (...) ». Nous ne sommes donc pas certains, dans ces conditions, que la Cour de cassation se fut sentie obligée, si vous aviez retenu la solution que nous vous proposons avant elle, de l'adopter pour l'application de ces dispositions du code de la sécurité sociale.

Nous vous invitons donc à juger que l'omission susceptible de faire obstacle à l'application de la prescription quadriennale de l'article L. 93 est seulement l'omission commise de mauvaise foi, soit en s'abstenant de communiquer des éléments en réponse à une demande, soit en manquant à une obligation déclarative préalable que les pensionnés ne pouvaient légitimement ignorer dans son principe comme dans ses effets.

Si vous partagez cette interprétation de la notion d'omission au sens de ces dispositions, vous écarterez le moyen d'erreur de droit soulevé par la Caisse des dépôts et consignations à l'appui de ses pourvois, qui est uniquement tiré de ce que les jugements ont méconnu ces dispositions en refusant de déduire du seul constat d'un changement de situation familiale non déclaré une omission permettant à la caisse de poursuivre la restitution des pensions versées depuis ce changement.

Les circonstances de fait ne sont absolument pas discutées par la Caisse des dépôts et consignations qui se borne à soutenir cette conception extensive de la notion d'omission. Nous en dirons un mot rapidement pour illustrer les critères de l'omission telle que nous la concevons.

S'agissant de Mme J... et de M. M..., la Caisse n'établit pas qu'ils aient été, avant de recevoir le formulaire auquel ils ont très sincèrement répondu en indiquant les dates exactes de leur changement de situation, informés de leur obligation de signaler dans les meilleurs délais toute nouvelle union de droit ou de fait qu'ils auraient contractée et des conséquences juridiques d'une telle omission.

En ce qui concerne Mme R..., il ressort des pièces soumises aux juges du fond que le formulaire de demande de pension de réversion qu'elle a rempli en 1993 comportait la mention suivante : « je m'engage à prévenir la Caisse nationale de tout changement dans ma situation familiale ». La Caisse ne se prévaut pas de cette information qui nous semble en tout état de cause insuffisante pour retenir à la charge de Mme R... une mauvaise foi à ne pas s'en être souvenu dix ans plus tard, sa bonne foi étant par ailleurs établie par la réponse sincère qu'elle a faite à la Caisse lorsqu'elle celle-ci l'a interrogée sur sa situation familiale. Nous aurions eu une appréciation différente si ce changement avait eu lieu dans les mois suivants sa demande de pension. Mais Mme R... nous semble avoir pu de bonne foi oublier cette information, qui ne lui a plus jamais été rappelée par la suite, qui figure au bas d'un formulaire de demande sans attirer particulièrement l'attention ni avertir des conséquences de sa méconnaissance.

Dès lors que la bonne foi des pensionnés n'est pas contestée par la Caisse des dépôts et consignations, limiter le droit de cette dernière, qui ne s'est auparavant jamais souciée d'informer clairement les bénéficiaires ni de vérifier leur situation, à récupérer des sommes indument versées au-delà de quatre années nous paraît une application de l'article L. 93 parfaitement conforme à son esprit.

Si vous ne nous suivez pas et considérez que la prescription de l'article L. 93 doit être écartée dès que le bénéficiaire de la pension a omis spontanément de déclarer un changement dans sa situation familiale susceptible de lui faire perdre le bénéfice de son versement, il en résultera que la Caisse pourra en principe obtenir la restitution des sommes indument versées à partir de la date du changement de situation.

Il sera beaucoup plus difficile que dans le cadre de l'article L. 93 de prendre en compte, à supposer que vous estimiez devoir le faire, l'incurie de la Caisse qui n'aura ni informé les pensionnés de leurs devoirs déclaratifs, ni ne se sera préoccupée de leur situation pendant une longue période.

Mettre en cause la responsabilité administrative de droit commun de la caisse pour négligence fautive dans la gestion de la situation du pensionné sera pour ce dernier une voie compliquée, chère et aléatoire, tant il paraîtra peu cohérent, après avoir au moins implicitement assimilé l'omission déclarative à de la mauvaise foi, de reconnaître à celui qui en est l'auteur un droit à indemnisation du préjudice qu'il en subit.

L'application de la prescription quinquennale de droit commun ne permet d'intégrer cette circonstance qu'à travers la détermination de la date à laquelle la caisse aurait dû avoir connaissance de la créance si elle avait été normalement diligente. Si l'on estime qu'elle doit s'enquérir régulièrement auprès des pensionnés de l'état de leur situation familiale, par exemple en leur envoyant tous les deux ans une demande de déclaration d'éventuel changement, la date à laquelle elle aurait dû avoir connaissance d'un changement de situation sera fixée deux ans après ce changement non déclaré. Cette date constituera le point de départ de la prescription de cinq ans pour la restitution des versements indus jusqu'à elle. Pour les versements postérieurs, comme elle sera censée savoir qu'ils étaient indus, la prescription courra dès le jour de leur versement. Si, comme dans les présents litiges, elle ne s'est enquis de la situation des bénéficiaires que plus sept ans après le changement de leur situation familiale, elle ne pourra obtenir la restitution que des versements effectués pendant cinq ans, ce qui, compte tenu du montant des pensions, revient à peu près à l'application de la prescription quadriennale de l'article L. 93...

EPCMNC : Rejet des pourvois de la CDC.